

## **2 E PARTICIPATIONS FINANCES**

**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 7 D, chemin de Mont**  
**77111 SOLERS**  
**913 547 469 RCS MELUN**

### **PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le treize janvier,  
A 14 heures,

Monsieur Enzo ERRANTE, demeurant 7D chemin de Mont, 77111 SOLERS,

Propriétaire de la totalité des 1 000 actions de 10 euros composant le capital de la société 2 E Participations finances,

Associé unique et résident de ladite Société,

#### **A pris les décisions suivantes :**

- Lecture du rapport du Président,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 222 000 euros par apport en nature,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un traité d'apport en date du 13 janvier 2024 aux termes duquel il fait apport à la Société des 500 titres qu'il détient dans la société MD CREATEUR, lesdites parts sociales étant évaluées à 444 € par part, soit un montant global de 220 000 €.
- du rapport du Cabinet ECF AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 11 décembre 2023,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

EE

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros et divisé en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, d'une somme de 222 000 euros pour le porter à 223 000 euros, par la création de 22 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

L'Associé unique constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

## **TROISIEME DECISION**

L'Associé unique, décide de transférer le siège social au 7D chemin de Mont, 77111 SOLERS au 2 Chemin des Hauts, 77166 Grisy-Suisnes à compter de ce jour.

## **QUATRIEME DECISION**

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

« Le siège social est fixé au 2 Chemin des Hauts, 77166 Grisy-Suisnes. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président. »

### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'associé unique en date du 13 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent vingt-deux mille (222 000) euros par apport de la totalité des 500 titres de la société MD CREATEUR, pour être porté à deux cent vingt-trois mille (223 000) euros. »

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-trois mille euros (223 000 euros).

Il est divisé en 22 300 actions de 10 euros chacune, de même catégorie. »

## **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Monsieur Enzo ERRANTE**  
*Président associé unique*



---

**TRAITE D'APPORT EN NATURE DES TITRES  
DE LA SOCIETE MD CREATEUR**

---

**DE  
MONSIEUR ENZO ERRANTE**

**AU PROFIT DE  
2 E PARTICIPATIONS FINANCES**

**Le 13 janvier 2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

1. **2 E PARTICIPATIONS FINANCES**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 7 D chemin de Monts, 77111 SOLERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 913 547 469, représentée par Monsieur Enzo ERRANTE, en sa qualité de Président

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,

**D'UNE PART,**

2. **MONSIEUR ENZO ERRANTE**, né le 10 mai 1990 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), de nationalité française, célibataire, demeurant au 7D rue de Monts, 77111 SOLERS.

ci-après désignée l'« **Apporteur** »,

**D'AUTRE PART.**

Le Bénéficiaire et l'Apporteur, agissant sans solidarité entre eux aux fins des présentes, sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A.** L'Apporteur est associé de la société MD CREATEUR, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros divisé en 500 parts sociales, dont le siège social est sis 7 D chemin de Monts, 77111 SOLERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 849 982 020 (ci-après, désignée « **MD CREATEUR** »). **MD CREATEUR** a une activité de paysagisme, entretien et création d'espaces verts.
- B.** Les Parties sont convenues du présent traité d'apport en nature fixant les conditions de l'apport de 500 parts sociales de MD CREATEUR détenues par l'Apporteur, représentant 100% du capital et des droits de vote de MD CREATEUR (ci-après désigné, le « **Traité d'Apport** »). En rémunération de cet apport, le Bénéficiaire émettra les Titres Attribués (tel que ce terme est défini ci-après) au profit de l'Apporteur, dans les conditions prévues par le présent Traité d'Apport.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du présent Traité d'Apport, la signification prévue ci-dessous :

<b>Actions Apportées</b>	Désigne les 500 parts sociales de MD CREATEUR, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire.
<b>AO Attribuées</b>	A le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 4 du Traité d'Apport.
<b>Apport</b>	A le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 2 du Traité d'Apport.
<b>Conditions Suspensives</b>	A le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 2 du Traité d'Apport.
<b>Titres Attribués</b>	Désigne les AO Attribuée qui seront émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport, conformément à l'Article 4 du Traité d'Apport.
<b>Traité d'Apport</b>	Désigne le présent acte, en ce compris son exposé préalable qui en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'APPORT**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) l'approbation de l'Apport (tel que défini ci-après) par les associés du Bénéficiaire statuant sur le rapport du Commissaire aux apports, conformément aux dispositions légales applicables, et
- (ii) la décision corrélatrice des associés du Bénéficiaire d'émettre les Titres Attribués en faveur de l'Apporteur en rémunération de l'Apport,

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Bénéficiaire qui l'accepte, des parts sociales Apportées (500) sur les 500 parts sociales composant le capital social de la société MD CREATEUR, pour une valeur réelle d'apport globale de 222 000 euros (ci-après l'« **Apport** »).

L'Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1 du même code et des textes pris pour son application.

L'Apporteur déclare en outre, au titre des Actions Apportées dont il s'engage à faire apport dans les conditions décrites dans les présentes, (i) qu'il en est à la date de signature du présent Traité d'Apport et en sera à la Date d'Apport régulièrement et légitimement propriétaire sans restriction ni réserve, et (ii) que lesdites Actions Apportées seront à la Date d'Apport (a) libres de tout gage, nantissement ou autre sûreté et (b) librement négociables, et (iii) qu'il n'existera à la Date d'Apport aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconque sur la propriété desdites Actions Apportées.

### **ARTICLE 3. ORIGINE ET ÉVALUATION DE L'APPORT**

#### **3.1. Origine des Actions Apportées**

Il est rappelé à titre liminaire que MD CREATEUR a été constituée le 11 avril 2019 sous forme de société à Responsabilité Limitée.

Les parts sociales Apportées émises par MD CREATEUR sont détenues par l'Apporteur depuis la constitution de la Société

La propriété et la libre disposition des parts sociales Apportées résultent (i) de leur inscription dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés de MD CREATEUR, ainsi que (ii) des stipulations des statuts de cette société.

#### **3.2. Évaluation de l'Apport**

Il n'existe pas de situation de contrôle ni de lien capitalistique entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

L'Apporteur a accepté de transférer au Bénéficiaire, par voie d'apport, les 500 parts sociales de MD CREATEUR sur la base d'une valeur d'apport de 444 euros par part sociale.

Pour les besoins de la présente opération, et en considération de ce qui précède, les parts sociales Apportées par l'Apporteur ont été valorisées à un montant total de 222 000 euros.

L'évaluation de cet apport et les conditions dans lesquelles il sera réalisé ont été soumis, préalablement à sa réalisation et conformément à la loi, à l'évaluation de Monsieur Jean-Pierre EMMERICH de la Société ECF AUDIT, commissaire aux apports ayant été désigné le 11 décembre 2023.

### **ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

L'Apport est consenti moyennant l'attribution aux Apporteurs des **Titres Attribués** suivants :

- un nombre total de 22 200 actions, d'une valeur nominale de 10 euros (10 €) chacune, (les « **AO Attribués** »), qui seront émises par le Bénéficiaire à la Date d'Apport en rémunération de l'Apport au profit de l'Apporteur ;

Afin de pouvoir attribuer à l'Apporteur les Titres Attribués leur revenant au titre de la rémunération de son Apport, le capital social du Bénéficiaire sera augmenté d'une somme de 222 000 euros, pour être porté de 1000 euros à 223 000 euros, par la création et l'émission de 22 200 AO Attribuées de dix (10) euro de valeur nominale chacune.

## **ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE**

### **5.1. Actions Apportées**

Le transfert de propriété des Actions Apportées interviendra et prendra effet à la Date d'Apport.

Le Bénéficiaire prendra possession réelle et effective des Actions Apportées à compter de la décision constatant la réalisation définitive de l'augmentation de son capital social par voie d'émission des Titres Attribués à l'Apporteur en contrepartie de son Apport.

La totalité des dividendes susceptibles d'être distribués par MD CREATEUR à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport reviendra, à hauteur des Actions Apportées au Bénéficiaire.

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera seul habilité, en lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées. D'une manière générale, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de cette date.

### **5.2. Titres Attribués**

En contrepartie de l'Apport, et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apporteur sera propriétaire du nombre de Titres Attribués que le Bénéficiaire s'engage à émettre à leur profit conformément aux stipulations de l'Article 4 ci-dessus.

Lesdits Titres Attribués seront immédiatement négociables et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les Titres Attribués nouvellement créés par le Bénéficiaire, en rémunération de l'Apport, seront entièrement libérés à la date d'émission. Ils porteront jouissance à compter de la date du début de l'exercice social en cours du Bénéficiaire et seront soumis à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés du Bénéficiaire.

Les AO Attribuées seront, à compter de leur émission, chacune pour sa catégorie, entièrement assimilées aux actions existantes, de même catégorie, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

L'émission des Titres Attribués en rémunération de l'Apport sera retranscrite dans le registre de mouvements de titres du Bénéficiaire et le compte individuel d'associé de l'Apporteur.

## **ARTICLE 6. RÉGIME FISCAL**

### **6.1. Au regard des droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

## **6.2. En matière d'impôt sur la plus value**

En matière d'impôt sur la plus value, Monsieur ERRANTE, en tant qu'Apporteur, et le Bénéficiaire déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts dans la mesure où cet apport, est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Dans ce dernier cas, la société bénéficiaire des apports devra conserver les titres apportés au moins 3 ans avant de les céder, et cela afin de ne pas remettre en cause le report d'imposition. Si la cession des titres apportés a lieu avant 3 ans, la plus-value d'apport est alors fiscalisée dans les conditions de droit commun. Toutefois, le report d'imposition n'est pas remis en cause à la condition que la holding réinvestisse au moins 60% du produit de cession dans des investissements éligibles (CGI art. 150-0 B ter, I-2°). Ce réinvestissement doit alors intervenir dans les 2 ans suivant la cession des titres apportés et devra être conservé 1 an minimum.

## **ARTICLE 7. FRAIS ET HONORAIRES**

Le Bénéficiaire supportera tous les droits, taxes, charges, frais ou autres afférents à l'Apport

## **ARTICLE 8. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux signataires des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE**

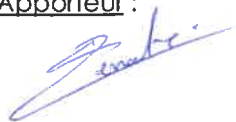
Le Traité d'Apport est régi par le droit français.

Tous différends qui viendraient à naître à propos du présent Traité d'Apport, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution seront soumis, en première instance, à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à SOLERS (77)

Le 13 janvier 2024

L'Apporteur :



---

Monsieur Enzo ERRANTE

Le Bénéficiaire :



---

**2 E PARTICIPATIONS FINANCES**

Représentée par Monsieur Enzo ERRANTE  
Représentant lui-même MD CREATEUR  
Président